

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE  
À GENÈVE LE 28 JUILLET 1951<sup>1</sup>

SUCCESSION

*Notification reçue le :*

12 juin 1972

FIDJI

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Les première et quatrième réserves formulées par le Royaume-Uni<sup>2</sup> sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1. Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix, ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits Gouvernements et un autre Etat.

2. Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

*Commentaire.* Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

Toute autre réserve formulée par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée est retirée.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 655, 674, 691, 699, 720, 723, 724, 737, 751, 764, 771, 784, 790, 808 et 820.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 189, p. 203.